

Sommaire chronologique

Convention du 13 juillet 2007 Convention de coopération entre le syndicat des entreprises de sûreté aérienne et aéroportuaire (SESA), l'Agence nationale pour l'emploi et les institutions de l'assurance chômage	3
Décision Ce n°2007-481 du 3 septembre 2007 Délégation de signature au sein de la direction déléguée du Cher de la direction régionale Centre	9
Décision Ce n°2007-482 du 3 septembre 2007 Délégation de signature au sein de la direction déléguée de l'Eure et Loire de la direction régionale Centre	11
Décision Ce n°2007-483 du 3 septembre 2007 Délégation de signature au sein de la direction déléguée de l'Indre, Loir et Cher de la direction régionale Centre	13
Décision Ce n°2007-484 du 3 septembre 2007 Délégation de signature au sein de la direction déléguée de l'Indre et Loire de la direction régionale Centre	15
Décision Ce n°2007-485 du 3 septembre 2007 Délégation de signature au sein de la direction déléguée du Loiret de la direction régionale Centre	17
Décision Ce n°2007-486 du 3 septembre 2007 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi du Cher de la direction régionale Centre	19
Décision Ce n°2007-487 du 3 septembre 2007 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de l'Eure et Loir de la direction régionale Centre	22

Suite du sommaire page suivante

Décision Ce n°2007-488 du 3 septembre 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de l'Indre, Loir et Cher de la direction régionale Centre..... 25

Décision Ce n°2007-489 du 3 septembre 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de l'Indre et Loire de la direction régionale Centre 28

Décision Ce n°2007-490 du 3 septembre 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi du Loiret de la direction régionale Centre 31

Convention du 13 juillet 2007

Convention de coopération entre le Syndicat des entreprises de sûreté aérienne et aéroportuaire (SESA), l'Agence nationale pour l'emploi et les institutions de l'assurance chômage

Convention entre

le Syndicat des entreprises de sûreté aérienne et aéroportuaire (SESA), représenté par son président, monsieur Roger Dutoit,
l'Agence nationale pour l'emploi, représentée par son directeur général monsieur Christian Charpy,
et les institutions de l'assurance chômage UNÉDIC - ASSÉDIC – GARP, représentées par leur directeur général, monsieur Jean-Luc Berard.

Préambule

L'évolution du trafic aérien et de l'environnement international a conduit des entreprises privées à proposer aux donneurs d'ordre que sont Aéroports de Paris (ADP), les aéroports de province regroupés au sein de l'Union des Aéroports Français, les compagnies aériennes et les entreprises de fret aérien, des prestations de sûreté conformes aux textes réglementaires de l'Aviation Civile internationale, européenne et nationale.

Le Syndicat patronal des entreprises de sûreté aérienne et aéroportuaire (SESA) regroupe 11 entreprises représentant près de 90% de l'activité du secteur. Il est l'interlocuteur privilégié en matière de sûreté aérienne et aéroportuaire de l'Etat, des gestionnaires d'aéroports et de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC).

Compte tenu du contexte géopolitique caractérisé par des menaces importantes d'atteinte à la sûreté de l'Etat, le SESA évalue les besoins en recrutement de la profession à environ 4 000 par an, essentiellement en CDI et répartis géographiquement sur 9 régions :

- L'Ile de France (Roissy, Orly, le Bourget)
- Paca (Marseille et Nice)
- Rhône Alpes (Lyon)
- Midi Pyrénées (Toulouse)
- Aquitaine (Bordeaux)
- Pays de la Loire (Nantes)
- Bretagne (Rennes)
- Nord Pas de Calais (Lille)
- Alsace (Mulhouse, Strasbourg)

Les entreprises ont notamment pour mission d'appliquer de manière uniforme des mesures arrêtées par la DGAC ou les instances européennes et d'en assurer leur bon suivi sous le contrôle des services de l'Etat. Elles doivent faire face aux situations imprévues dans le contexte propre d'un aéroport, gérer des flux en combinant des impératifs de sécurité et de relation client et détecter les objets pouvant nuire à la sécurité de chacun.

Afin de proposer des prestations de qualité, les entreprises de sûreté se sont regroupées au sein du SESA autour d'une charte qualité par laquelle elles s'engagent à respecter des normes communes portant en particulier sur les niveaux de compétence minimale à l'embauche et sur les formations initiales et continues des salariés. Un référentiel des métiers repères de la sûreté aérienne et aéroportuaire a été élaboré et vise à décrire chacun des métiers avec ses caractéristiques, y compris la rémunération globale.

Au 1er janvier 2008, en application de la loi du 18 mars 2003 et du décret du 6 septembre 2005 relatifs à la sécurité intérieure et instituant l'aptitude préalable, les entreprises sont dans l'obligation de recruter exclusivement des personnes titulaires d'un titre ou d'une certification professionnelle. Cette exigence en matière de recrutement a conduit le SESA, en relation avec ses partenaires de l'Aviation Civile, institutionnels ou entreprises, à travailler sur la reconnaissance d'un certificat de qualification professionnelle (CQP) valant aptitude préalable à l'embauche.

Mobilisé également autour des problématiques de carrières et de fidélisation de ses salariés, le SESA ouvre ses recrutements à des jeunes et à des demandeurs d'emploi, en se fondant sur la motivation et les habiletés professionnelles des candidats.

Compte tenu :

- des orientations de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005,
- de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage,
- de la convention ETAT - ANPE - Unédic du 5 mai 2006 relative à la coordination du service public de l'emploi
- de la convention ANPE - Unédic du 1er juin 2006 relative à la mise en œuvre du projet personnalisé d'action à l'emploi,
- de la convention CPNFP - ANPE - Unédic du 23 janvier 2007 pour la promotion du contrat de professionnalisation,

le SESA, l'ANPE et les Institutions de l'assurance chômage décident de développer leur collaboration, pour notamment :

- parfaire la visibilité sur le marché de l'emploi des métiers de la sûreté aérienne et aéroportuaire en émergence depuis quelques années, avec leurs impératifs de savoir-faire, de rigueur et de contribution fondamentale à la sûreté des aéronefs et des aéroports,
- accentuer leur politique d'embauche dans le cadre des contrats de professionnalisation,
- encourager les demandeurs d'emploi à se diriger vers le secteur de la sûreté aérienne et aéroportuaire, en utilisant en tant que besoin les contrats aidés de l'Etat ou des collectivités territoriales : contrat initiative emploi (CIE), contrat d'insertion revenu minimum d'activité (CI-RMA) et APR (Action préalable au recrutement) ainsi que les dispositifs d'aide au retour à l'emploi financés par l'assurance chômage : contrat de professionnalisation, AFPE (Action de formation préalable à l'embauche), actions de formation conventionnées.

Pour atteindre ces objectifs, les partenaires associeront leurs moyens et leurs efforts pour mettre en œuvre les actions suivantes :

- promotion des emplois dans le secteur de la sûreté aérienne et aéroportuaire,
- fiabilisation et satisfaction des besoins en recrutement,
- professionnalisation et insertion durable des demandeurs d'emploi.

La collaboration s'exerce, pour les trois signataires, dans le cadre de la lutte contre les discriminations et la promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Les partenaires

Le SESA, c'est :

- La quasi-totalité des entreprises de sûreté aéroportuaire et leurs 9 000 salariés
- Une couverture aux 4/5èmes du marché
- La vocation de pouvoir répondre parfaitement aux exigences de ses clients et de s'intégrer complètement dans le système de sûreté de l'Aviation Civile avec :
 - ses exigences de performance,
 - ses exigences de réactivité,
 - ses exigences économiques

grâce à une politique de concertation permanente avec les donneurs d'ordre et les acteurs de la Sûreté (DGAC, Sous-préfecture de Roissy Charles de Gaulle, Services de police aux frontières, Gendarmerie des transports aériens).

- Un syndicat d'entreprises souhaitant valoriser la sûreté aéroportuaire en harmonie avec ses donneurs d'ordre autour des axes suivants :
 - Renforcer sa politique de recrutement en faisant mieux connaître ses métiers, avec ses exigences sécuritaires, de rigueur et d'aptitude, de continuité et de maintien constant de compétences adaptées et à jour
 - Valoriser à ce titre le partenariat existant avec les donneurs d'ordre et les autorités de tutelle

- Faire reconnaître par les Institutions publiques la formation certifiante dès l'embauche qui sera applicable à compter de janvier 2008
- Etablir un dialogue social constructif autour des dispositions de la convention collective qui se rapportent à la sûreté aéroportuaire.

L'Agence nationale pour l'emploi, c'est :

- 22 directions régionales, 120 directions déléguées, près de 28 000 collaborateurs
- 824 agences locales et services spécialisés et 1 700 équipes professionnelles spécialisées par secteur d'activité
- Plus de 3,5 millions d'offres d'emploi confiées par les entreprises en 2006 et plus de 3 millions de recrutements réussis
- Une expertise dans tous les domaines touchant à l'emploi : recrutement, orientation, formation, insertion dans l'emploi, développement de l'emploi
- Le premier site emploi en France, anpe.fr, avec :
 - près de 12 millions de visites par mois en 2006
 - 890 000 profils disponibles sur le site
 - 587 000 offres d'emploi directement mises en ligne par les employeurs en 2006 (16,8% des offres en lignes)
- La volonté d'apporter des services de qualité au plus près des besoins de ses clients, dans le cadre d'une démarche de certification de services pour l'ensemble de ses agences locales
- L'engagement à agir dans le cadre de la charte du Service Public de l'Emploi contre les discriminations, pour l'égalité des chances, la promotion de la diversité et l'égalité professionnelle hommes-femmes.

Les institutions d'assurance chômage, ce sont :

- Des associations régies par la loi de 1901, créées par les partenaires sociaux en décembre 1958, qui ont pour mission principale de gérer l'ensemble des dispositifs d'aide aux travailleurs privés d'emploi et qui ont intégré le Service Public de l'Emploi (SPE) depuis 2005.
- 30 Assédic, le GARP (Groupement des Assédic de la région parisienne) et 640 sites d'accueils locaux qui mettent en oeuvre les dispositifs d'indemnisation et d'aide au retour à l'emploi sur la base des instructions de l'Unedic
- Plus de 1,5 millions d'entreprises affiliées et plus de 16 millions de cotisants représentant plus de 27 milliards d'euros de cotisations recouvrées chaque année
- Chaque jour, plus de 21 000 inscriptions de demandeurs d'emploi, près de 8 000 nouveaux allocataires, plus de 64 000 visites dans les sites d'accueil et 71 000 appels téléphoniques traités, 382 000 courriers édités ...

Pour favoriser le retour à l'emploi de ses allocataires, l'assurance chômage est en mesure de consacrer chaque année jusque fin 2008 :

- 250 millions d'euros pour le financement d'actions de formation
- 40 millions d'euros pour des actions de Validation des acquis de l'expérience (VAE)
- 25 millions d'euros pour des aides à la mobilité
- 50 millions d'euros pour le versement d'une aide forfaitaire aux employeurs qui recrutent des allocataires âgés de 26 ans ou plus dans le cadre d'un contrat de professionnalisation
- 75 millions d'euros pour le versement d'une aide financière dégressive aux employeurs qui recrutent des allocataires âgés de plus de 50 ans ou pris en charge depuis plus de 12 mois
- 530 millions d'euros de contribution au budget de l'ANPE pour le suivi et l'accompagnement des allocataires de l'Assurance Chômage.

Les actions et les engagements

1. Promouvoir les emplois dans le secteur de la sûreté aérienne et aéroportuaire

Le SESA, l'ANPE et les Institutions d'assurance chômage s'engagent à organiser des actions communes de promotion des métiers de la sûreté aérienne et aéroportuaire auprès des demandeurs d'emploi.

Le SESA s'engage à inciter ses adhérents à :

- Accueillir des demandeurs d'emploi dans le cadre d'évaluation en milieu de travail (EMT) pour vérifier leurs compétences et capacités professionnelles par rapport à l'emploi recherché, sur une durée maximale d'un jour, compte tenu des contraintes légales existantes.
- Participer aux réunions d'information organisées par le Service public de l'emploi sur les métiers de la sûreté aérienne et aéroportuaire et les moyens d'y accéder.

L'ANPE s'engage à :

- Informer systématiquement les demandeurs d'emploi sur les opportunités d'emploi offertes par le secteur de la sûreté aérienne et aéroportuaire, notamment au cours de l'élaboration de leur projet personnalisé d'accès à l'emploi.
- Mobiliser la prestation d'évaluation en milieu de travail (EMT) afin de permettre aux demandeurs d'emploi de vérifier leurs compétences et capacités professionnelles par rapport à l'emploi recherché, sur une journée maximum, compte tenu des contraintes légales existantes.
- Mobiliser son réseau de partenaires (missions locales, Cap emploi, PLIE, etc.) pour informer les publics suivis spécifiquement, des opportunités d'emploi dans le secteur de la sûreté aérienne et aéroportuaire.

Les institutions d'assurance chômage s'engagent dans le cadre de la mise en œuvre des parcours personnalisés avec l'ANPE à informer les allocataires sur les dispositifs mis en œuvre pour favoriser les recrutements dans le secteur de la sûreté aérienne et aéroportuaire.

2. Fiabiliser et satisfaire les besoins en recrutement

Le SESA s'engage à inciter ses adhérents à :

- Communiquer aux agences locales pour l'emploi l'ensemble de leurs offres d'emploi, cadres et non cadres.
- Définir les caractéristiques des postes et des profils recherchés.
- Informer les agences locales de leurs besoins prévisionnels de recrutement, pour optimiser les chances de satisfaire les offres d'emploi dans les meilleurs délais avec des candidats correspondant aux profils attendus.
- Assurer le suivi des candidatures transmises par les agences locales :
 - en leur apportant régulièrement des informations sur les résultats des recrutements (embauches réalisées, candidats non retenus),
 - en recevant rapidement les demandeurs d'emploi et en les informant des suites données à leur candidature.
- Accueillir des demandeurs d'emploi dans le cadre d'évaluation en milieu de travail préalable à l'embauche (EMTPR), permettant de s'assurer de leur capacité à exercer l'emploi proposé, en amont de l'embauche, sur une journée maximum, compte tenu des contraintes légales existantes.
- Développer la mise en œuvre de la méthode de recrutement par simulation pour favoriser l'intégration de profils diversifiés.
- Recruter les demandeurs d'emploi évalués positivement par les plateformes de vocation dans les métiers de la sûreté aérienne et aéroportuaire.

L'ANPE s'engage à :

- Définir avec les entreprises adhérentes au SESA les caractéristiques des postes à pourvoir, les profils recherchés et le service qui leur est le plus adapté.
- Proposer des candidatures de demandeurs d'emploi dont le profil professionnel correspond au profil recherché et qui possèdent la qualification attendue ou qui sont susceptibles de l'acquérir.
- Développer des prestations d'évaluation pour repérer chez les candidats les capacités et les aptitudes à travailler dans le secteur de la sûreté aérienne et aéroportuaire.
- Mobiliser la prestation d'évaluation en milieu de travail préalable au recrutement (EMTPR) permettant aux employeurs, avant embauche, de vérifier l'adéquation du profil des demandeurs d'emploi au poste de travail, sur une journée maximum, compte tenu des contraintes légales existantes.
- Mettre en œuvre la méthode de recrutement par simulation pour évaluer les capacités des demandeurs d'emploi à occuper les emplois proposés.
- Présenter les demandeurs d'emploi évalués positivement par les plateformes de vocation sur les métiers concernés.

Les institutions d'assurance chômage s'engagent à poser, dès l'inscription du demandeur d'emploi, un diagnostic sur sa distance prévisionnelle à l'emploi.

3. Professionnaliser et insérer durablement les demandeurs d'emploi

Le SESA s'engage à :

- Informer les entreprises sur les dispositifs de l'Etat, des collectivités territoriales et de l'assurance chômage destinés à faciliter l'insertion des demandeurs d'emploi et leur adaptation au poste de travail.
- Promouvoir auprès de ses adhérents le contrat de professionnalisation et notamment les aides incitatives de l'assurance chômage au recrutement en contrat de professionnalisation de demandeurs d'emploi de 26 ans et plus.
- Mobiliser ses synergies pour créer un certificat de qualification professionnelle (CQP) ou autre titre professionnel de la sûreté aérienne et aéroportuaire.
- S'assurer de la pérennité des emplois et de l'insertion durable des nouveaux embauchés auprès de ses adhérents.
- Promouvoir auprès des entreprises tous les outils participants à la sécurisation des parcours professionnels, notamment la validation des acquis et de l'expérience (VAE).
- Mobiliser l'OPCIB-IPCO sur les besoins du secteur en matière de professionnalisation pour favoriser l'accès aux métiers de la sûreté des demandeurs d'emploi.

L'ANPE s'engage à :

- Informer les entreprises adhérentes du SESA sur le contrat de professionnalisation, les aides incitatives de l'Assurance chômage à la conclusion du contrat de professionnalisation au bénéfice des demandeurs d'emploi de 26 ans et plus.
- Mettre en œuvre l'Action Préparatoire au recrutement (APR) et l'Action de formation préalable à l'embauche (AFPE) pour permettre aux demandeurs d'emploi d'acquérir le certificat de qualification professionnelle (CQP) obligatoire pour tous les nouveaux recrutés à partir du 1er janvier 2008.
- Mobiliser les contrats aidés de l'Etat et des collectivités territoriales pour favoriser l'insertion de demandeurs d'emploi : contrat initiative emploi (CIE), contrat d'insertion – revenu minimum d'activité (CI-RMA) et contrat jeune en entreprise (CJE).
- Informer les demandeurs d'emploi sur le dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE) et les inciter à entreprendre une démarche de qualification professionnelle en apportant conseil et appui aux projets de certification visés.

Les institutions d'assurance chômage s'engagent à :

- Participer, dans la limite des enveloppes financières disponibles, au financement d'actions de qualification dont la mise en œuvre est un préalable à l'embauche d'opérateur de sûreté aérienne et aéroportuaire : actions de formation préalables à l'embauche (AFPE) ou actions de formation conventionnées dont le financement a été autorisé par les instances de l'Assédic concernée.
- Attribuer une aide forfaitaire, dans la limite de la durée de la période formation, aux entreprises qui embauchent des allocataires de l'Assurance chômage âgés de 26 ans et plus dans le cadre d'un contrat de professionnalisation.
- Financer les dépenses liées à la validation des acquis de l'expérience, et notamment les actions de formation prescrites en vue de l'obtention d'une certification professionnelle totale, des salariés ayant entamé leur parcours de VAE alors qu'ils étaient allocataires de l'assurance chômage.

4. Echange d'informations et de savoirs-faire

Le SESA s'engage à :

- Contribuer à l'enrichissement et l'évolution du contenu des fiches ROME (Répertoire opérationnel des métiers et emploi) relatives au secteur de la sûreté aérienne et aéroportuaire.
- Tenir informées l'ANPE et l'Unédic des changements de législation de la sûreté aérienne et aéroportuaire en vigueur.
- Communiquer sur la coopération avec l'ANPE et l'Unédic sur son site Internet.

L'ANPE s'engage à :

- Impliquer le SESA dans l'enrichissement et l'évolution du contenu des fiches ROME (Répertoire opérationnel des métiers et emploi) du secteur de la sûreté aérienne et aéroportuaire.
- Communiquer sur le SESA sur le site anpe.fr.

L'UNEDIC s'engage à :

- Communiquer sur cette coopération sur le site unedic.fr

Modalités, suivi et évaluation

Le SESA, l'ANPE et l'UNEDIC s'engagent à informer leur réseau respectif de la présente convention et à en suivre le déploiement opérationnel.

Ils désigneront dans les neuf régions les plus concernées par la convention des interlocuteurs qui auront pour mission de la décliner au plus près du terrain.

Les entreprises adhérentes au SESA intervenant sur d'autres aéroports se rapprocheront des agences locales pour l'emploi.

Un comité de pilotage national, composé de représentants des parties signataires, veille à la mise en œuvre de la présente convention. Il dressera un premier point d'étape au plus tard au terme de 6 mois de mise en application. Un bilan sera par ailleurs réalisé au terme d'un an de coopération afin d'analyser les résultats quantitatifs et qualitatifs observés en terme de retours à l'emploi.

Durée, suivi et évaluation

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2008, date du terme de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage. Elle peut être résiliée sur l'initiative de l'une des parties en respectant un préavis de trois mois.

Fait à Paris, le 13 juillet 2007.

Le président du SESA,
Roger Dutoit

Le directeur général de l'ANPE
Christian Charpy

Le directeur général de l'Unedic
Jean-Luc Berard

Décision Ce n°2007-481 du 3 septembre 2007

Délégation de signature au sein de la direction déléguée du Cher de la direction régionale Centre

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-894 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1022 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de la direction déléguée et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de la direction déléguée,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30.000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des

attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135.000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, la personne ci-après nommément désignée :

- Monsieur Erick Kraemer, directeur délégué de la direction déléguée du Cher

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Madeleine Chezeaud, technicienne principale de gestion au sein de la direction déléguée du Cher
2. Madame Marie-Laure Daulny, chargée de mission au sein de la direction déléguée du Cher

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La décision Ce n°2007-385 de l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 4 juillet 2007 est abrogée.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Orléans, le 3 septembre 2007.

Florence Dumontier,
directrice régionale
de la direction régionale Centre

Décision Ce n°2007-482 du 3 septembre 2007

Délégation de signature au sein de la direction déléguée de l'Eure et Loire de la direction régionale Centre

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-894 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1022 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de la direction déléguée et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de la direction déléguée,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30.000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des

attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135.000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, la personne ci-après nommément désignée :

- Madame Danièle Jarnac, directrice déléguée par intérim de la direction déléguée de l'Eure et Loir

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice déléguée de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, la personne ci-après nommément désignée :

- Madame Claude Allanic, chargée de mission au sein de la direction déléguée de l'Eure et Loir

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La décision Ce n°2007-386 de l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 4 juillet 2007 est abrogée.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Orléans, le 3 septembre 2007.

Florence Dumontier,
directrice régionale
de la direction régionale Centre

Décision Ce n°2007-483 du 3 septembre 2007

Délégation de signature au sein de la direction déléguée de l'Indre, Loir et Cher de la direction régionale Centre

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-894 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1022 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée, placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de la direction déléguée et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de la direction déléguée,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30.000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des

attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135.000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, la personne ci-après nommément désignée :

- Monsieur Michel David, directeur délégué de la direction déléguée de l'Indre, Loir et Cher

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, la personne ci-après nommément désignée :

- Monsieur Bernard Laplanche, chargé de mission au sein de la direction déléguée de l'Indre, Loir et Cher

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La décision Ce n°2007-387 de l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 4 juillet 2007 est abrogée.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Orléans, le 3 septembre 2007.

Florence Dumontier,
directrice régionale
de la direction régionale Centre

Décision Ce n°2007-484 du 3 septembre 2007

Délégation de signature au sein de la direction déléguée de l'Indre et Loire de la direction régionale Centre

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-894 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1022 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée, placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de la direction déléguée et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de la direction déléguée,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30.000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des

attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135.000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, la personne ci-après nommément désignée :

- Monsieur Paul Ferrandez, directeur délégué de la direction déléguée de l'Indre et Loire

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Yves Mailler, chargé de mission au sein de la direction déléguée de l'Indre et Loire
2. Monsieur Jean-Marie Canonici, chargée de mission au sein de la direction déléguée de l'Indre et Loire

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La décision Ce n°2007-388 de l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 4 juillet 2007 est abrogée.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Orléans, le 3 septembre 2007.

Florence Dumontier,
directrice régionale
de la direction régionale Centre

Décision Ce n°2007-485 du 3 septembre 2007

Délégation de signature au sein de la direction déléguée du Loiret de la direction régionale Centre

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-894 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1022 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée, placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de la direction déléguée et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de la direction déléguée,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30.000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des

attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135.000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, la personne ci-après nommément désignée :

- Monsieur Robert Marand, directeur délégué de la direction déléguée du Loiret

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Maurice Foucher, chargé de mission au sein de la direction déléguée du Loiret
2. Monsieur Michel Girault, chargée de mission au sein de la direction déléguée du Loiret

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La décision Ce n°2007-389 de l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 4 juillet 2007 est abrogée.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Orléans, le 3 septembre 2007.

Florence Dumontier,
directrice régionale
de la direction régionale Centre

Décision Ce n°2007-486 du 3 septembre 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi du Cher de la direction régionale Centre

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-894 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1022 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission des agents de l'agence locale pour

l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30.000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135.000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Raoul Sanchez, directeur de l'agence locale pour l'emploi d'Aubigny-sur-Nère
2. Madame Véronique Bonraisin, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Bourges Sud
3. Madame Marie Rodrigues, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Bourges Comitec
4. Monsieur Jean Claude Boury, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Amand-Montrond
5. Madame Sandrine Feuillet, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Vierzon

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Aubigny-sur-Nère

1. Madame Cécile Daviet, conseillère référente
2. Madame Christelle Louault, conseillère
3. Madame Annick Thomas, conseillère

Bourges Sud

1. Monsieur Jacques Chauvet, adjoint au directeur d'agence locale pour l'emploi
2. Monsieur Stéphane Auclert, animateur d'équipe professionnelle
3. Madame Françoise Medioni, animateur d'équipe professionnelle
4. Madame Martine Merlin, conseillère

Bourges Comitec

1. Monsieur Laurent Ferrer, adjoint au directeur d'agence locale pour l'emploi

2. Monsieur Serge Medioni, animateur d'équipe professionnelle
3. Madame Françoise Peigne, animatrice d'équipe professionnelle.
4. Madame Florence Chedin, technicienne supérieure appui et gestion
5. Madame Martine Vertalier, technicienne appui et gestion

Saint-Amand-Montrond

1. Madame Corinne Allibe, animatrice d'équipe professionnelle.
2. Madame Sylvie Rolin, conseillère référente

Vierzon

1. Madame Christine Vicair, animatrice d'équipe professionnelle
2. Madame Nadège Lascombes, animatrice d'équipe professionnelle
3. Madame Muguet Diard, technicienne supérieure appui et gestion

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Centre et du directeur délégué de la direction déléguée du Cher de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision Ce n°2007-391 de l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 4 juillet 2007 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Orléans, le 3 septembre 2007.

Florence Dumontier,
directrice régionale
de la direction régionale Centre

Décision Ce n°2007-487 du 3 septembre 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de l'Eure et Loir de la direction régionale Centre

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-894 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1022 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission des agents de l'agence locale pour

l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30.000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135.000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Olivier Deest, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Chartres Casanova
2. Madame Anne-Marie Barbeau, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Chartres Beaulieu
3. Monsieur Dominique de Gryse, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Chartres Maunoury
4. Madame Marie-Anne Huveau, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Châteaudun
5. Madame Valérie Le Normand, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Dreux
6. Monsieur José-Manuel Rodriguez, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Vernouillet
7. Monsieur Jean-Sébastien Butin, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Nogent le Rotrou

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Chartres Casanova

1. Monsieur Rodolphe Lecomte animateur d'équipe professionnelle
2. Madame Karine Kistela, animatrice d'équipe professionnelle
3. Madame Etienne Ehret, technicienne supérieure appui et gestion

Chartres Beaulieu

1. Madame Monique Krcunovic, animatrice d'équipe professionnelle
2. Madame Valérie Lefrançois, animatrice d'équipe professionnelle
3. Madame Elodie Biraud, technicienne supérieure appui et gestion

Chartres Maunoury

1. Madame Isabelle Philippon, animateur d'équipe professionnelle
2. Monsieur Patrick Rodhain, animateur d'équipe professionnelle
3. Madame Céline Daniel, conseillère référente
4. Madame Laurence Kulesza, conseillère référente

Châteaudun

1. Monsieur Loïc Cabon, adjoint au directeur d'agence locale pour l'emploi
2. Madame Paulette Jumeau, technicienne supérieure appui et gestion
3. Madame Evelyne Le corfec, conseillère

Dreux

1. Madame Jocelyne de Cecco, animatrice d'équipe professionnelle
2. Madame Estelle Cochard, animatrice d'équipe professionnelle
3. Madame Edith Le Carre, technicienne supérieure appui et gestion

Vernouillet

1. Madame Sandrine Gazut, animatrice d'équipe professionnelle
2. Madame Florence Mace, animatrice d'équipe professionnelle
3. Madame Hélène Baudinetto, conseillère référente
4. Madame Patricia Seguy, technicienne supérieure appui et gestion

Nogent-le-Rotrou

1. Madame Annie Ferre, animatrice d'équipe professionnelle
2. Madame Annick Campion, technicienne supérieure appui et gestion

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Centre et de la directrice déléguée par intérim de la direction déléguée de l'Eure et Loir de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision Ce n°2007-392 de l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 4 juillet 2007 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Orléans, le 3 septembre 2007.

Florence Dumontier,
directrice régionale
de la direction régionale Centre

Décision Ce n°2007-488 du 3 septembre 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de l'Indre, Loir et Cher de la direction régionale Centre

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-894 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1022 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission des agents de l'agence locale pour

l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30.000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135.000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

Indre

1. Madame Monique Bret, directrice de l'agence locale pour l'emploi d'Argenton-sur-Creuse
2. Monsieur Laurent Guignard, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Châteauroux-Jaurès
3. Madame Annie Cedelle, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Châteauroux-Colbert
4. Monsieur Anouar Krouk, directeur de l'agence locale pour l'emploi d'Issoudun

Loir et Cher

1. Monsieur Renaud Hervé, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Blois-Clouseau
2. Madame Chrystelle Tomczak, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Blois Racine
3. Monsieur Philippe Lebouc, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Romorantin
4. Madame Jacqueline Tarrier, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Vendôme

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Indre :

Argenton sur Creuse

1. Madame Odile Garrivet, animatrice d'équipe professionnelle
2. Monsieur Frédéric Grosjean, animateur d'équipe professionnelle
3. Madame Frédérique Michaud, conseillère référente

Châteauroux-jaurès

1. Madame Sylvie Roquet, animatrice d'équipe professionnelle
2. Madame Marina Caetano, animatrice d'équipe professionnelle
3. Madame Marie-Claude Devers, chargée de projet emploi
4. Madame Claudine Labaye, technicienne supérieure appui gestion

Châteauroux-Cobert

1. Monsieur Hervé Carrois, Animateur d'équipe professionnelle
2. Madame Viviane Janvier, animatrice d'équipe professionnelle
3. Madame Rhéta Léonard, chargée de projet emploi
4. Madame Martine Bossut, technicienne supérieure appui gestion

Issoudun

1. Madame Pascale Senft, conseillère
2. Madame Claire Pilorge, conseillère

Loir-et-Cher :

Blois Clouseau

1. Madame Laurence Nicolas, animatrice d'équipe professionnelle
2. Madame Karine Bourit, animatrice d'équipe professionnelle
3. Madame Claudine Picaud, technicienne supérieure appui et gestion
4. Madame Valérie Deville, technicienne appui et gestion

Blois Racine

1. Madame Catherine Maucourant, animatrice d'équipe professionnelle
2. Monsieur David Rochard, animateur d'équipe professionnelle
3. Madame Catherine Loiseleur, animatrice d'équipe professionnelle
4. Madame Isabelle Desgranges, conseillère
5. Madame Geneviève Bruneaud, technicienne supérieure appui et gestion

Romorantin

1. Madame Cécile Emonet-Bonaventura, animatrice d'équipe professionnelle
2. Madame Sylvie Albert, animatrice d'équipe professionnelle
3. Madame Claudine Ruaud, conseillère référente

Vendome

1. Monsieur Emmanuel Deletang, animateur d'équipe professionnelle
2. Madame Caroline Chanu, animatrice d'équipe professionnelle
3. Madame Véronique Audebert, technicienne supérieure appui et gestion
4. Madame Nathalie Ombredane, technicienne appui et gestion

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Centre et du directeur délégué de la direction déléguée de l'Indre, Loir et Cher de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision Ce n°2007-393 de l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 4 juillet 2007 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Orléans, le 3 septembre 2007.

Florence Dumontier,
directrice régionale
de la direction régionale Centre

Décision Ce n°2007-489 du 3 septembre 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de l'Indre et Loire de la direction régionale Centre

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-894 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1022 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission des agents de l'agence locale pour

l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30.000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135.000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Françoise Marol, directrice de l'agence locale pour l'emploi d'Amboise
2. Madame Nathalie Pineaud, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Chinon par intérim
3. Monsieur Jean-François Le Guern, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Joué-les-Tours
4. Madame Marie-Christine Perinet, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Loches
5. Madame Sylvie Metayer, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Cyr-sur-loire par intérim
6. Monsieur Stéphane Ducrocq, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Pierre-des-Corps
7. Madame Françoise Steffen, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Tours champ-Girault
8. Monsieur Philippe Durand, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Tours Giraudeau
9. Madame Isabelle Pierret, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Tours Blaise-Pascal

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Amboise

1. Monsieur Marc Jehanno, animateur d'équipe professionnelle
2. Madame Elisa de Bonald, chargée projet emploi
3. Madame Patricia Gasnier, animatrice d'équipe professionnelle
4. Madame Patricia Rekas, conseillère référente

Chinon

1. Madame Christelle Chambolle, animatrice d'équipe professionnelle
2. Monsieur Bernard Ostrowsky, conseiller

Joué-les-Tours

1. Monsieur Yvonnec Beaujeault-Taupin, adjoint au directeur d'agence locale pour l'emploi
2. Monsieur Eric Allibe, animateur d'équipe professionnelle
3. Madame Valérie Lecomte, animatrice d'équipe professionnelle
4. Madame Dominique Schmutz, conseillère
5. Madame Laurence Petit, conseillère adjointe

Loches

1. Monsieur Nicolas Metivier, conseiller référent
2. Monsieur Majid Boukhatem, conseiller
3. Madame Marie-Pierre Moreau, conseillère

Saint-Cyr-sur-Loire

1. Monsieur Laurent Meme, animateur d'équipe professionnelle
2. Madame Carole Lamy Perret, conseillère référente
3. Madame Marie-Christine Servant, conseillère référente
4. Madame Véronique Emboulas, technicienne supérieure appui et gestion

Saint-Pierre-des-Corps

1. Monsieur Philippe Le Bronnec, animateur d'équipe professionnelle
2. Madame Nicole Foltzer, conseillère

Tours Champ-Girault

1. Monsieur Eric Scilien, adjoint au directeur d'agence locale pour l'emploi
2. Madame Emmanuelle Grit, animatrice d'équipe professionnelle
3. Madame Catherine Henry-burlot, animatrice d'équipe professionnelle
4. Madame Josette Mauchien, technicienne supérieure appui et gestion
5. Madame Françoise Daste, technicienne supérieure appui et gestion

Tours Giraudeau

1. Madame Emmanuelle Sade, adjointe au directeur d'agence locale pour l'emploi
2. Madame Hélène Lahontaa, animatrice d'équipe professionnelle
3. Madame Michèle Bodier, animatrice d'équipe professionnelle
4. Madame Dominique Liouville, conseillère
5. Madame Françoise Le Louet, conseillère

Tours Blaise-Pascal

1. Monsieur Patrice Brocherie, animateur d'équipe professionnelle
2. Madame Danièle Nourtier, animatrice d'équipe professionnelle
3. Madame Christiane David, animatrice d'équipe professionnelle

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Centre et du directeur délégué de la direction déléguée de l'Indre et Loire de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision Ce n°2007-394 de l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 4 juillet 2007 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Orléans, le 3 septembre 2007.

Florence Dumontier,
directrice régionale
de la direction régionale Centre

Décision Ce n°2007-490 du 3 septembre 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi du Loiret de la direction régionale Centre

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-894 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1022 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission des agents de l'agence locale pour

l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30.000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135.000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Jérôme Blin, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Gien
2. Monsieur Gervais Sorin, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Montargis
3. Monsieur François Dumora, directeur de l'agence locale pour l'emploi d'Orléans-Coligny
4. Madame Fabienne Picardat, directrice de l'agence locale pour l'emploi d'Orléans Martroi
5. Madame Françoise Boursault, directrice de l'agence locale pour l'emploi d'Orléans Les Aulnaies
6. Monsieur Philippe Benoit, directeur de l'agence locale pour l'emploi d'Orléans Les Aulnaies
7. Monsieur Jérôme Levinson, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Pithiviers

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Gien

1. Monsieur David Loiseau, animateur d'équipe professionnelle
2. Monsieur Michel-André Chasseing, animateur d'équipe professionnelle
3. Madame Martine Marcilly, conseillère

Montargis

1. Madame Dominique Pasquet, adjointe au directeur d'agence locale pour l'emploi
2. Madame Nathalie Vieugue, animatrice d'équipe professionnelle
3. Monsieur Christophe Frot, animateur d'équipe professionnelle
4. Madame Régine Lopez, cadre adjointe appui et gestion
5. Monsieur Vincent Pommeret, conseiller

Orléans Coligny

1. Monsieur Ronald Boutard, adjoint au directeur d'agence locale pour l'emploi
2. Madame Marie-Line de Blaine, animatrice d'équipe professionnelle
3. Madame Evelyne Pennamen, chargée de projet emploi
4. Madame Florence Sornicle, cadre adjointe appui et gestion
5. Madame Catherine Chardenon, technicien appui et gestion

Orléans-Martroi

1. Madame Patricia Depont, adjointe au directeur d'agence locale pour l'emploi
2. Madame Esther Garçault, animatrice d'équipe professionnelle
3. Madame Virginie Met, animatrice d'équipe professionnelle
4. Madame Sandrine Magdeleine, conseillère

Orléans Saint-Marceau

1. Madame Michèle Brusseau, adjointe au directeur d'agence locale pour l'emploi
2. Madame Isabelle Perrocheau, animatrice d'équipe professionnelle
3. Madame Catherine Moulin, animatrice d'équipe professionnelle
4. Madame Françoise Rohou, cadre adjointe appui et gestion
5. Madame Stéphanie Hodier, technicienne appui et gestion

Orléans Les Aulnaies

1. Madame Martine Thornber, adjointe au directeur d'agence locale pour l'emploi
2. Madame Claudine Michot, animatrice d'équipe professionnelle
3. Madame Frédérique Laubray, animatrice d'équipe professionnelle
4. Madame Elodie Eche, animatrice d'équipe professionnelle
5. Madame Naoual Slassi, technicienne appui et gestion

Pithiviers

1. Madame Nicole Lony-Cyrille, animatrice d'équipe professionnelle
2. Madame Béatrice Robiteau, conseillère référente

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Centre et du directeur délégué de la direction déléguée du Loiret de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision Ce n°2007-395 de l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 4 juillet 2007 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Orléans, le 3 septembre 2007.

Florence Dumontier,
directrice régionale
de la direction régionale Centre